



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Trèves (69)**

Décision n° 08214U0126

n° 920

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 28/07/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2013070-0001 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24 juin 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0126, relative à la révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Trèves, transmise par la commune de Trèves (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 juin 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 4 juillet 2014 ;

Considérant que la présente procédure de révision simplifiée a pour seul et unique objet d'étendre de manière limitée la zone urbaine du centre-bourg (UA) afin de rectifier une erreur matérielle intervenue lors de l'élaboration du PLU de Trèves (approuvée le 8 juin 2006), suite à la non mise à jour du fond de plan ;

Considérant, en termes de consommation d'espaces agro-naturels, que cette rectification consiste, sur le secteur des Pierres Blanches, à intégrer à la zone urbaine du centre-bourg (UA) 3 lots actuellement classés en zone agricole stricte (Ap) au PLU en vigueur (soit 0,28 ha concernés), mais bénéficiant d'un permis de lotir depuis 15 mars 2001 et déjà construits ; que de ce fait, cette rectification n'entraîne l'artificialisation ni d'un espace agricole ni d'un espace naturel, puisque ces espaces sont déjà bâtis et à vocation résidentielle ; que par ailleurs, le projet prévoit d'intégrer à la zone UA le bâti existant uniquement et dans la limite du permis de lotir accordé, les parties de parcelles concernées par les jardins et espaces verts privatifs restant en zone Ap (du fait de leur localisation en dehors du périmètre de ce permis) ;

Considérant que le secteur concerné par cette révision simplifiée est intégré au parc naturel régional du Pilat, à l'instar de plus des  $\frac{3}{4}$  du territoire communal, et situé en zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, à l'instar de la quasi-totalité de ce même territoire ; que toutefois, le secteur de 0,28 ha concerné par la présente procédure est constitué par des maisons intégrées à l'enveloppe bâtie du centre-bourg de Trèves, en secteur artificialisé et clôturé ; qu'il se situe hors de la ZNIEFF de type 1 de la vallée du Mézerin et crêts des Moussières ;

Considérant en matière de risques naturels, qu'au regard de l'étude géologique complémentaire réalisée par Alp'Géorisques pour le compte de la commune de Trèves (dans le cadre de l'élaboration du PLU), le secteur concerné par la présente révision simplifiée est identifié comme présentant un aléa faible pour le ravinement et le ruissellement sur versants ; que ce secteur reste néanmoins en zone constructible d'après la carte de constructibilité associée à cette étude, avec prescriptions et recommandations ; que le règlement de la zone UA aura pour effet de permettre uniquement la réalisation d'extensions et d'annexes aux habitations existantes ; qu'en outre, ces possibilités seront largement limitées par la surface des constructions déjà existantes sur ce secteur ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que cette procédure de révision simplifiée du PLU de Trèves ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

**Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision simplifiée n°1 du PLU de Trèves**, objet de la demande F08214U0126, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision simplifiée du PLU de Trèves.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

**Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

